



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2020-123

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2020

# Sommaire

## **26\_Préf\_Präfecture de la Drôme**

26-2020-08-03-001 - arrêté autorisant le GAEC GUILHOT à réaliser des tirs de défense renforcée contre le loup pour la protection de son troupeau (5 pages)

Page 3

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2020-08-03-001

arrêté autorisant le GAEC GUILHOT à réaliser des tirs de  
défense renforcée contre le loup pour la protection de son  
troupeau



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires  
Service eau, forêt et espaces naturels  
Pôle espaces naturels  
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26 -2020** **EN DATE DU 3 AOÛT 2020**  
**AUTORISANT LE GAEC GUILHOT À EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE RENFORCÉE EN**  
**VUE DE PROTÉGER SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP, *CANIS LUPUS*, SUR**  
**LA COMMUNE DE MISCON**

Le préfet de la Drôme

- VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement,
- VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L 111-2, L 113-1 et suivants,
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 311-2 et suivants, R 311-2 et suivants,
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*, et notamment son chapitre II,
- VU l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loup, *Canis lupus*, dont la destruction pourra être autorisée chaque année,
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup, *Canis lupus*,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie de la Drôme,
- VU les arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup dans le département de la Drôme,
- VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-07-21-005 du 21/02/2020, autorisant monsieur Jean-Luc GUILHOT en qualité d'associé du GAEC GUILHOT, à réaliser des tirs de défense simple contre la prédation du loup et pour la protection de son troupeau, valable jusqu'au 30/06/2025,
- VU la demande d'autorisation complète pour la réalisation de tirs de défense renforcée déposée le 31/07/2020 par le GAEC GUILHOT pour la protection de son troupeau de 273 ovins et 100 caprins contre la prédation du loup, sur la commune de MISCON,
- VU les conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B., ex-O.N.C.F.S.) et la liste des personnes titulaires d'un permis de chasser, déléguées pour la réalisation des tirs de défense renforcée, proposées par le déclarant,
- CONSIDÉRANT que le déclarant met en œuvre des options de protection contre la prédation du loup sur son troupeau ovin au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 07.62 dans le cadre du Programme de Développement Rural Rhône-Alpes 2014-2020, sous la forme d'une surveillance renforcée, d'un regroupement nocturne du troupeau dans un enclos électrifié ou un bâtiment et du

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

1/5

pâturage en journée dans un parc en présence de chiens de protection, la plus grosse partie du troupeau partant en estive (confié au groupement pastoral de Jabouit)

•CONSIDÉRANT que le troupeau ovin du GAEC GUILHOT a subi 3 attaques imputables au loup (indemnisables) au cours des douze derniers mois,

•CONSIDÉRANT que le déclarant, titulaire d'un permis de chasser met effectivement en œuvre des tirs de défense (simple) à proximité immédiate de son troupeau ovin, dans ses parcs de pâturage situés sur la commune de MISCON, notamment toutes les nuits du 25 au 30 juillet, sans contact visuel, mais ayant entendu les chiens aboyer, et vu un chien sortir du parc pour poursuivre le prédateur, opérations n'ayant pas été suivies de tir, comme l'atteste son registre, dans lequel sont consignées ses interventions et observations,

•CONSIDÉRANT qu'il convient de faire cesser les dommages importants et récurrents au troupeau du GAEC GUILHOT par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

•CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation,

•VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,

•  
•  
•

#### •ARRETE

•  
•

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de ce jour, monsieur Jean-Luc GUILHOT, associé représentant le GAEC GUILHOT \_ 26310 MISCON), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée pour la protection de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité (O.F.B., ex-O.N.C.F.S.).

La réalisation de tirs de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup, *Canis lupus*, du troupeau du GAEC GULHOT est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté interministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'O.F.B.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du chef du service départemental de l'O.F.B.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection (pour le lot des ovins) et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**Article 3** : Le tir de défense renforcée peut être mis en œuvre par :

•le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'O.F.B.,

•Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours (du 1<sup>er</sup> juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1) et qu'elles aient suivi une formation auprès de l'O.F.B.

•L'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement, en application de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé,

•ainsi que par les Lieutenants de louveterie et les agents de l'O.F.B.,

•Toutefois le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à dix.

**Article 4 :** La réalisation des tirs de défense renforcée doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de MISCON,
- à proximité du troupeau du GAEC GULHOT,
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage.

**Article 5 :** Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**Article 6 :** Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1 mentionnée à l'article R 311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

• Sous réserve d'une validation préalable par l'O.F.B., tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

• Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;

- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts,

- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

• L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'O.F.B. et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'O.F.B.

• L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'O.F.B.

**Article 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

• les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

• la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

• les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

• et le cas échéant :

• les heures de début et de fin de l'opération ;

• le nombre de loups observés ;

• le nombre de tirs effectués ;

• l'estimation de la distance de tir ;

• l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

• la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

• la nature des moyens utilisés susceptibles d'améliorer le tir

• la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

• Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**Article 8 :** Monsieur Jean-Luc GUILHOT informe le service départemental de l'O.F.B. (ex-O.N.C.F.S.) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'O.F.B. évalue la nécessité de conduire des recherches.

- Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Luc GUILHOT informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.
- Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, monsieur Jean-Luc GUILHOT informe sans délai le service départemental de l'O.F.B. qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'O.F.B. sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 9 :** En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

**Article 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

• Elle redevient valide dans les cas suivants :

- - à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- - à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- - à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au **30 juin 2021**.

• Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

• à la mise en place des mesures de protection ;

et

• au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

• la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ; ou

• la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Article 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par

l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 15** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence le 3 août 2020

Pour le Préfet de la Drôme et par délégation,  
la directrice départementale des territoires adjointe

Martine CAVALLERA-LEVI

*Signé*

#### ANNEXE

Personnes habilitées à effectuer des tirs de défense renforcée visant à la protection du troupeau ovin et caprin du GAEC Guilhot contre la prédation du loup, déléguées par le déclarant, titulaires d'un permis de chasser (un tireur à la fois autorisé par lot distinct) :

- monsieur Jean-Luc GUILHOT (n° du permis de chasser : 26 2 5110 délivré le 08/09/1980).
- monsieur Théo GUILHOT (n° du permis de chasser : 26 2 7458 délivré le 11/05/2009),
- monsieur Bastien GUILHOT (n° du permis de chasser : 26 2 7132 délivré le 20/09/2002).